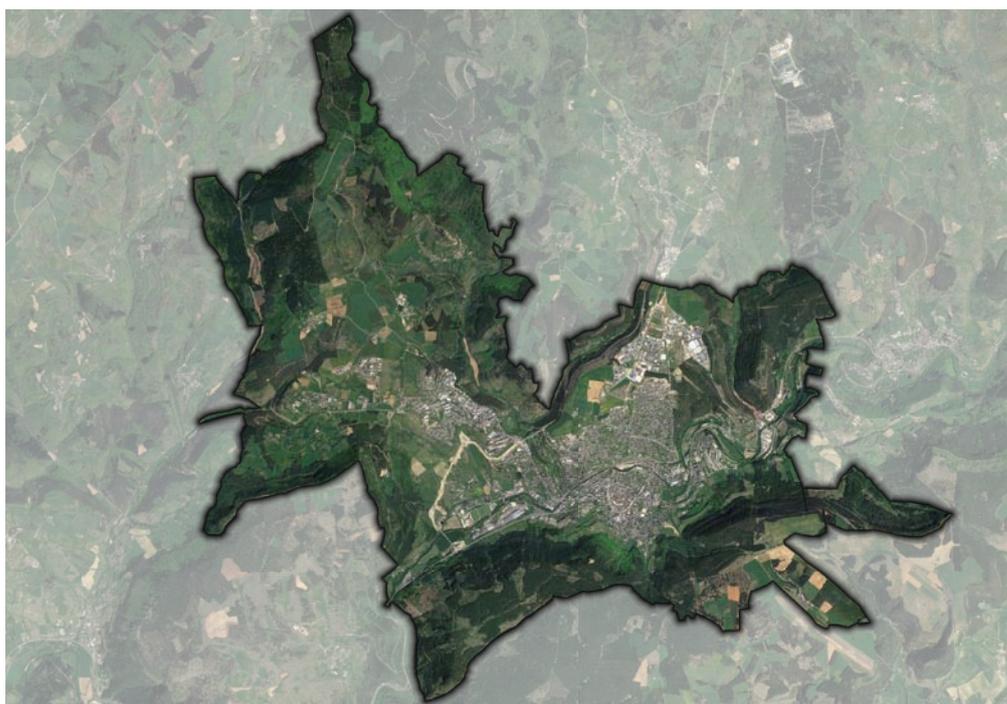




# PLU

## PLAN LOCAL D'URBANISME



Plan Local d'Urbanisme

Approuvée le :

10.01.2018

### Modification de droit commun n°20

#### Approbation - Modifications - Révisions

Modifications de n°1 à 7 approuvée le 8 octobre 2019

Révisions allégées n°1 et 2 approuvée le 16 octobre 2020

Modifications de n°8 à 18 approuvée le 27 avril 2021

VISA

Date :

Le Maire,  
SUAU Laurent

**Documents  
administratifs**

**0.1**

**N° 165-2023**

## **ARRÊTÉ**

**Prescrivant la modification n°20 du Plan Local de l'Urbanisme (PLU)**

**de la commune de Mende**

**Le Maire,**

**Objet : Prescription de la modification de droit commun n°20 du PLU de la commune de Mende, ayant pour objectif de procéder à un bilan des emplacements réservés et aux modifications s'avérant nécessaires**

**Vu** les articles L. 153.36 et suivants, L. 153-41 et suivants du Code de l'urbanisme.

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 10 janvier 2018,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 8 octobre 2019 approuvant les modifications n°1 à 7 du PLU ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 16 octobre 2020 approuvant les révisions allégées n°1 et 2 du PLU ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 27 avril 2021 approuvant les modifications n°8 à 18 du PLU ;

**Considérant** que le PLU en vigueur compte 36 emplacements réservés et qu'il s'avérerait nécessaire d'en établir un bilan. Les conclusions qu'il s'agit d'établir à partir de ce bilan sont les suivantes :

- 12 emplacements réservés doivent être supprimés : soit en raison de l'abandon des projets visés en objet (Emplacements réservés n°1/ 4/ 8/ 17/ 20/ 28/ 29/ 33) ; soit car les projets en objet ont été réalisés (Emplacements réservés n° 6/ 34/ 40/ 41) ;
- 8 emplacements réservés doivent être modifiés : il s'agit de légères adaptations tenant comptant des évolutions de projet, à l'exception de l'emplacement réservé n°26 pour lequel il s'agit uniquement de préciser le nom du secteur concerné par l'emplacement réservé (Emplacements réservés n° 5 / 26 / 30 / 31 / 32 / 36 / 37 / 43) ;
- 9 emplacements réservés doivent être créés, afin de répondre aux projets suivants :
  - N°44 : Création d'une voirie de bouclage, chemin de la Safranière (AI 65, AI 67, AI 305, AZ 477, AZ 481, BE 328, BE329) ;
  - N°45 : Création d'un espace vert, confortant les continuités écologiques, et luttant contre les inondations, secteur Pont Roupt, Roubeyrolle (BC 470, BC 476, BC 512, BC 513, BC 514, BC 515) ;
  - N°46 : Aménagement d'une voie de circulation pour tous véhicules, intégrant une partie de voie réservée aux mobilités douces, secteur Adoration (AV 293, AV 341, AV 342, AV334) ;

- N°47 : Création d'un espace vert, confortant les continuités écologiques, secteur Le Bressal (AY 5, AY 6, AY 267) ;
- N°48 : Aménagement et sécurisation du carrefour de Berlière, secteur Berlière (AY17) ;
- N°49 : Aménagement d'un espace urbain, allée Piencourt (AY260) ;
- N°50 : Aménagement de l'espace panoramique de la Croix du Mont Mimat (AO30, AO31) ;
- N°51 : Extension du réservoir d'eau potable de Chanteperdrix et extension du bâtiment de la Communauté de communes Cœur de Lozère, secteur Causse d'Auge (AI 158) ;
- N°52 : Création d'une liaison douce, secteur Tivoli (BK 8, BK 9, BK 256, BK 258, BK 265, BK 267, BK 268) ;

**Considérant** qu'il apparaît nécessaire de mettre en œuvre une évolution du PLU pouvant être menées à bien par le biais de la Modification de droit commun n°20. Cette modification vise à :

- Supprimer, modifier ou créer des emplacements réservés, conformément aux précisions ci-dessus

**CONSIDÉRANT** que ces évolutions du PLU n'ont pas pour conséquence de changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ; de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle et forestière, une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ; de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. En conséquence, ces évolutions du PLU n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

**CONSIDÉRANT** que ces évolutions du PLU pourraient avoir pour effet de diminuer les possibilités de construire.

En conséquence, ces évolutions du PLU entrent dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications ne devraient pas avoir d'incidences notables sur l'environnement dans la mesure où elles n'augmentent pas les possibilités de construction ou d'aménagement sur le territoire ; ce qui sera précisé et étudié dans le rapport de présentation.

## **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : Le projet de modification de droit commun n°20 du PLU a pour objectif les modifications suivantes :

- **Modification du règlement écrit et graphique visant à supprimer, modifier ou créer des emplacements, conformément au détail ci-dessus.**
- **Suppression des indications relatives aux emplacements réservés dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation**

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article R104.12 du Code de l'Urbanisme, le projet fera l'objet d'un examen au cas par cas par la personne publique responsable, afin de confirmer l'absence d'incidences notables sur l'environnement.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet sera notifié à Monsieur le Préfet et aux personnes Publiques Associés (PPA) avant l'ouverture de l'enquête publique.

**ARTICLE 4** : Le projet de modification de droit commun n°20, l'exposé de ses motifs, la décision prise après examen au cas par cas par l'autorité environnementale, et le cas échéant, les avis émis par Monsieur le Préfet et les PPA seront mis à disposition du public pendant l'enquête publique. Un avis sera publié dans la presse au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique, ainsi que pendant les huit premiers jours de l'enquête publique.

**ARTICLE 5** : A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération du conseil municipal.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté fera l'objet des publications réglementaires en Mairie pendant une durée d'un (1) mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il fera également l'objet d'une inscription au recueil des actes administratifs

**ARTICLE 7** : Copie du présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet de la Lozère.

Fait à Mende, le 13 juillet 2023

Le Maire,  
Laurent SUAU

